

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
15/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

YPOSKESI (ex GENETHON)

26 Rue Henri Auguste Desbruères
parcelle BS 476
91100 Corbeil-Essonnes

Références : D2023

Code AIOT : 0006513276

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2023 dans l'établissement YPOSKESI (ex GENETHON) implanté 26 Rue Henri Auguste Desbruères parcelle BS 476 91100 Corbeil-Essonnes. L'inspection a été annoncée le 03/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du récollement du bâtiment B3.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YPOSKESI (ex GENETHON)
- 26 Rue Henri Auguste Desbruères parcelle BS 476 91100 Corbeil-Essonnes
- Code AIOT : 0006513276
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

YPOSKESI (ex GENETHON Bioproduction ou GBP) est une société industrielle pharmaceutique par actions simplifiée créée en novembre 2016, spécialisée dans le développement et la production de vecteurs de thérapie génique et de thérapie cellulaire. Il s'agit d'une entreprise créée par l'AFM-Téléthon (Association Française contre les Myopathies) et BPI France, qui bénéficie du savoir-faire des laboratoires GENETHON (spécialisés dans la thérapie génique) et CECS/I-Stem (spécialisés dans la thérapie cellulaire).

YPOSKESI (composé du Bâtiment 1 et du Bâtiment 3) est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), disposant d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale datant du 4 juillet 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récollement de l'arrêté pour le bâtiment B3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Gestion des risques	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article Titre 7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	confinement OGM	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 13.1.2	/	Sans objet
2	Oxygène	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article Titre 12	/	Sans objet
3	Groupes électrogènes	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 11.1.3.2	/	Sans objet
4	Chaufferie B3	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019,	/	Sans objet

2-4) Fiches de constats

N° 1: confinement OGM

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 13.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, confinement OGM
Prescription contrôlée : Article 13.1.2. Confinement Les mesures de confinement mises en œuvre sont conformes au présent arrêté et au tableau présent dans l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 juin 1998 pour les mesures de confinement de niveau 2.
Constats : Ce point a été traité dans le cadre de la fiche relative aux dispositions du titre 8.
Observations : sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Oxygène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article Titre 12
Thème(s) : Risques accidentels, dépôt Oxygène
Prescription contrôlée : Article 12.1.1. Implantation et aménagement des stockages L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités. Les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours. Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels. Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène. Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger. Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passage de câbles électriques en sol, caniveaux, regards ...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 10.1.19		
5	Equipements frigorifiques	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article Titre 9	/	Sans objet
6	Conditions d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés (OGM)	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article Titre 8	/	Sans objet
8	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article chapitre 5.2	/	Sans objet
9	Gestion du bassin étanche et du séparateur associé	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 4.3.1 et 4.3.1.2	/	Sans objet
10	Campagne sonore	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 6.2.3	/	Sans objet
11	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article chapitre 1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est très bien tenu.

Le bâtiment B3 est en cours de qualification.

L'inspection a demandé des compléments d'informations sur la gestion des risques (notamment suivi des installations électriques).

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers les dites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

Article 12.1.2. Exploitation et entretien

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

Article 12.1.3. Risques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Constats :

L'exploitant a communiqué le DOE relatif au stockage des gaz dont l'oxygène.

Les installations appartiennent à AIR LIQUID : concernant celles du bâtiment B1, des travaux vont bientôt débuter. Concernant la zone de stockage du B3, l'exploitant en accord avec AIR LIQUID a procédé à des modifications des accès (portail).

Des protocoles de sécurité encadrent l'accès aux stockages. Ces derniers disposent de télémétrie pour un suivi à distance. La zone de stockage de l'oxygène du B3 se situe à proximité de la zone de dépotage. Elle est éloignée des limites de propriété.

La zone de stockage répond aux exigences de l'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Groupes électrogènes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 11.1.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Groupes électrogènes

Prescription contrôlée :

Article 11.1.3.2. Comportement au feu des bâtiments du groupe électrogène B3

Réaction au feu

Les locaux abritant les groupes électrogènes présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système "support de couverture + isolants"

est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Résistance au feu

Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 11.1.2 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes.

Constats :

L'exploitant a communiqué un ensemble de justificatifs relatifs aux degré coupe feu des murs, portes....

Le local des groupes est isolé du reste du bâtiment par des murs coupe feu 2h.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Chaufferie B3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 10.1.19

Thème(s) : Risques accidentels, chaufferie B3

Prescription contrôlée :

Article 10.1.19. Chaufferie bâtiment B3

La chaufferie du bâtiment B3, d'une puissance thermique de 380 kw, doit être équipée à l'extérieur :

- d'une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- d'un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement du poste de détente,

Ces dispositifs devront être facilement repérables et manœuvrables par les services de secours.

Constats :

Le local chaufferie est indépendant du bâtiment B3.

Les consignes sont affichées en extérieur. La vanne de barrage est facilement accessible.

La ventilation et le désenfumage sont présents.

La détection gaz/incendie est également présente.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Equipements frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article Titre 9

Thème(s) : Risques chroniques, Equipements frigorifiques B3

Prescription contrôlée :

Article 9.1.2. État des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide frigorigène présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou des emballages de transport.

Article 9.1.3. Dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre compilant les équipements ainsi que les charges associées en fluides frigorigènes.

Concernant le bâtiment B1, la quantité cumulée de fluides est de 327,6 kg.

Concernant le bâtiment B3, la quantité cumulée de fluides est de 687,15 kg.

L'inspection a pu constater que le contrôle des équipements du B3 avait été réalisé et que ces derniers étaient étanches (signalétique apposée sur les équipements).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conditions d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés (OGM)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article Titre 8

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés (OGM)

Prescription contrôlée :

[...]

Article 8.1.3. Signalement des zones OGM

Les laboratoires destinés à la manipulation d'organismes génétiquement modifiés doivent être signalés par un pictogramme indiquant le danger biologique et sont séparés des autres activités de l'installation.

Article 8.1.4. Accès à la zone contrôlée

L'accès aux zones contrôlées se fait en majeure partie par l'intermédiaire d'un sas. L'ouverture de la première porte du sas interdit l'ouverture concomitante de la seconde porte du sas. L'accès aux

zones de manipulation d'OGM est restreint par des badges électroniques.

[...]

Article 8.1.9. Traitement de l'air

La manipulation des solutions virales contenant des OGM en dehors des process clos est effectué sous postes de sécurité microbiologique (PSM) équipés de filtres à air en entrée et en sortie ou sous isolateur.

Les zones contrôlées sont munies de ventilation adaptée pour minimiser la contamination de l'air.

L'installation est équipée de centrales de traitement de l'air (CTA) permettant d'isoler les zones de manipulation d'OGM vis-à-vis de l'environnement. Le traitement des gaz rejetés du système clos est réalisé de façon à minimiser la dissémination par des filtres à haute capacité de filtration ou système équivalent.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le registre de vérification des centrales de traitement d'air.

En cas de défaillance d'une CTA dans une zone de manipulation OGM, la zone ou le laboratoire concerné est mis à l'arrêt.

Article 8.1.10. Contrôle des équipements

Les appareils de mesure et instruments impliqués dans le contrôle du confinement sont vérifiés et conservés en bon état.

Les postes de sécurité microbiologique (PSM) doivent être contrôlés tous les ans.

Les autoclaves doivent être contrôlés conformément à la réglementation des appareils à pression. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

[...]

Constats :

Les accès aux zones sensibles s'effectuent via des badges.

Les salles du B3 où sont exercées les activités sensibles sont reliées au réseau d'extraction/ventilation. L'inspection a pu visiter les combles techniques du B3 : celles-ci ont été aménagées afin de permettre l'entretien et la maintenance des gaines et des autres équipements (passerelle métallique implantée au dessus des salles).

Les plans des locaux où sont manipulés des OGM ont été fournis. Les locaux spécifiques sont signalés.

Les salles spécifiques ne sont pas encore en fonctionnement : elles feront l'objet d'un contrôle complémentaire de la part de l'inspection.

Les documents relatifs au contrôle des autoclaves et autres équipements sous pression sont compilés dans un registre.

Observations : Les rapports de réception des installations techniques seront à transmettre (PV de réception des appareils de mesure et instruments impliqués dans le contrôle du confinement).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article Titre 7

Thème(s) : Risques accidentels, gestion des risques

Prescription contrôlée :

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.5. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence par un système de vidéoprotection.

Article 7.2.8. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal en simultané de 150 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures pour le bâtiment B1 et un débit minimal en simultané de 240 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures pour le bâtiment B3 (4 poteaux incendie) [...]

7. Le désenfumage sera réalisé conformément aux instructions n°246 et 247 modifiées par l'arrêté du 22 mars 2004. [...]

Article 7.3.1. Installations électriques

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises de la série NFC qui lui sont applicables. [...]

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette conformité. [...]

Article 7.3.5. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les

dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage [...]

Constats :

L'exploitant dispose de plans de chaque niveau des bâtiments sur lesquels sont mentionnés la nature des risques via des pictogrammes. L'exploitant a communiqué le rapport SOCOTEC relatif au contrôle des installations utilisant du gaz de septembre 2022 : 7 observations ont été formulées. L'exploitant a communiqué les rapports de contrôle relatifs aux ascenseurs (novembre 2022 - SOCOTEC) et aux équipements d'accès (portails/barrières - SOCOTEC - janvier 2023) et monte-chARGE (SOCOTEC - février 23).

L'exploitant a transmis le rapport de vérification initiale des installations électriques référencé 981M0/23/908 du 3 mars 2023 : 48 observations ont été formulées.

Les rapports de réception des poteaux incendie associés aux 2 réserves artificielles (120 m³ chacune) du site ont été communiqués : ces derniers ont été réceptionnés par les services du SDIS le 22 février 2023. Les poteaux et réserves sont opérationnelles.

L'exploitant a transmis l'attestation de requalification périodique (contrôle décennal de l'autoclave VEC 1/2) relatif au contrôle du 17/07/2019 (résultats satisfaisants suite à l'épreuve hydraulique, le contrôle des organes de sécurité, le contrôle visuel).

Les extincteurs du Bâtiment B3 ont fait l'objet de la facture d'achat en date du 14 décembre 2022. L'exploitant a émis un bon interne relatif à la mise en place des équipements sur le site fin février 2023.

L'exploitant dispose d'une veille réglementaire rappelant l'ensemble de échéances des contrôles.

Le Q19 (thermographie) du bâtiment B1 de 2022 a été communiqué : aucune remarque.

Le Q18 du bâtiment B1 de 2022 a été communiqué : 4 remarques uniquement (nouvelles observations). L'attestation Q18 conclut à une absence de risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant a communiqué le procès verbal d'intervention édité par la société BCM FOUDRE relatif aux équipements de protection contre la foudre pour le B1 daté du 23 mai 2023. Les installations sont conformes et opérationnelles.

Observations : L'exploitant communiquera les actions correctrices engagées vis-à-vis des écarts

constatés sur les installations électriques.

L'exploitant transmettra les documents (liste, caractéristiques techniques, maintenance...) relatifs au système de détection ainsi que ceux relatifs aux équipements de désenfumage.

L'étude foudre est également à fournir pour le bâtiment B3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article chapitre 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Article 5.2.1. Quantités

La quantité de déchets entreposés sur chacun des sites ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 7t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an. Cette disposition vise à la fois les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

Un enlèvement des déchets DASRI est prévu toutes les semaines.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de toute difficulté à satisfaire les obligations fixées à l'alinéa précédent.

Article 5.2.2. Organisation et entreposage des déchets dangereux

L'exploitant réalise un premier tri des déchets en vue de faciliter leur valorisation.

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de connaître la nature des déchets contenus.

Les cuves servant à l'entreposage des déchets liquides sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître la nature desdits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les emballages vides ayant contenu des produits dangereux doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les déchets et résidus produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets dangereux et les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1er du Livre V du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L 541.1 de code de l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

L'exploitant dispose d'un local au niveau du B1 pour l'entreposage de l'ensemble de ses déchets. Les DASRI en bidons subissent une désinfection tandis que les DASRI solides sont dirigés vers un autoclave. Pour les déchets biologiques, ceux-ci sont rentrés dans l'application "Trackdéchet" cependant la signature des BSD se fait encore sur les versions papier. Pour les déchets chimiques, toute la gestion est dématérialisée y compris les signatures. La reprise des DASRI est gérée via la société PROSERVE.

Concernant la gestion des déchets au niveau du B3, un local spécifique pour les déchets chimiques et dangereux est intégré au bâtiment. Les déchets dits "classiques" sont dans un autre local indépendant.

Le jour de l'inspection, le local du B1 était peu rempli car le prestataire était passé récemment. Les consignes relatives à la gestion des déchets (conditions d'entreposage, incompatibilité...) sont affichées clairement dans le local.

L'exploitant a communiqué une extraction de "Track déchet" : l'inspection a retenu un BSD par sondage (DASRI-20230418-K0EKEWPJ5). Les déchets concernés ont été pris en charge par la société PROSERVE et dirigés vers la société VALO'MARNE. Cette dernière est une installation classée connue des services de l'inspection (société disposant des autorisations préfectorales nécessaires).

Un BSD dématérialisé [BSD-20230602-BHTT13CDT (72237/15)] a été communiqué à l'inspection. Ce dernier est correctement renseigné et signé électroniquement (déchets d'acide acétique pris en charge par la société SMAB pour une élimination sur le site de la société SARP à Limay (site disposant des autorisations administratives).

Les effluents industriels du B3 sont dirigés au niveau -1 du bâtiment pour y être stockés dans 3 cuves dans l'attente d'une élimination en tant que déchet. En effet, la société ne dispose de convention de rejet. Dans l'avenir, l'exploitant réfléchit à engager des démarches pour obtenir une autorisation de déversement. A l'heure actuelle, quand les activités de production conduisent à

générer des effluents, le service production informe les services techniques de la quantité attendue d'effluents afin de vérifier si le volume prévu est disponible au sein des cuves. Un suivi régulier de la température, du pH et du volume est effectué au niveau des cuves. L'exploitant indique que 3 à 4 dépotages sont effectués par an pour vider les cuves. L'aire de dépotage est à proximité. Les canalisations clairement signalées.

L'exploitant a présenté des caislettes d'équipements qui contiennent des poches de liquide (80 à 200 l). Les caislettes sont consignés. Dans un premier temps, le fabricant avait repris les équipements ainsi que les poches. Néanmoins, ce dernier ne veut plus reprendre les poches. Leur élimination pose des problèmes pour l'exploitant : au regard de la nature des liquides contenus dans ses poches, l'exploitant a saisi l'inspection pour savoir si dans l'avenir le contenu des poches (milieu de culture sans microorganismes) pourrait être dirigé vers le réseau d'eaux usées en tant qu'effluents industriels sous réserve de la validation d'une convention de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion du bassin étanche et du séparateur associé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 4.3.1 et 4.3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion du bassin étanche et du séparateur associé

Prescription contrôlée :

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux issues des toitures) EP
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées EPP
- les effluents domestiques et les effluents industriels non contaminés EU
- les effluents potentiellement contaminés Econt (effluent en contact avec des produits chimiques ou biologiques, y compris les eaux de rinçage.)

La gestion des effluents de chacun des deux bâtiments est réalisée de manière autonome.

Le bâtiment B1 est muni d'un bassin de rétention à infiltration d'un volume de 1000 m³ permettant la rétention des eaux pluviales pour un volume de 310 m³, avec un trop plein calibré à un débit de fuite de 1l/s/ha qui permet l'évacuation du surplus vers le réseau communal.

Le bâtiment B3 est muni d'un bassin de rétention étanche avec rejet en débit limité de 1l/s/ha dans le réseau communal d'un volume de 750 m³.

Article 4.3.1.2. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Pour chacun des bâtiments, les eaux pluviales issues du ruissellement sur les voiries sont collectées par gravité par le réseau de collecte dédié. Elles sont ensuite acheminées vers un débourbeur-déhuileur avant d'être rejetées dans leur bassin d'infiltration respectif.

En cas de déversement accidentel ou d'incendie pour le bâtiment B1, les eaux d'extinction sont collectées par gravité vers ce bassin de rétention. Une vanne de fermeture manuelle du trop plein de ce bassin sera préalablement actionnée. L'exploitant est tenu de procéder à la vidange de ce bassin dans un délai maximum de 72 h en cas de déversement accidentel ou d'incendie.

Le bâtiment B3 possède un bassin étanche de rétention des eaux d'extinction incendie muni d'une vanne de confinement manuelle d'un volume de 700 m³

Constats :

L'exploitant dispose d'un mode opératoire pour la gestion de la vanne incendie associée au bassin du bâtiment B3. Le synoptique relatif aux flux des effluents dirigés vers les 3 cuves du bâtiment B3 a été fourni. Les consignes relatives à la gestion des effluents dirigés vers les cuves ont été établies.

Les effluents sont neutralisés avant leur départ (ajout de soude). La cuve de soude est installée en double enveloppe. L'exploitant dispose d'une cuve d'acide également en double enveloppe : cette cuve sera utilisée dans l'avenir si un rejet devait avoir finalement lieu au lieu d'une élimination en tant que déchet.

Le désenfumage de la salle de stockage des 3 cuves est assurée via l'ouverture d'une trappe qui permet de doubler la ventilation en place en mode normal.

Des détecteurs de fuite sont installés.

Le local est en très bon état et sécurisé.

Observations : La signalétique associée à la vanne d'isolation du B3 est en cours de matérialisation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Campagne sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, suivi sonore

Prescription contrôlée :

Contrôles des niveaux sonores

Sauf demande particulière de l'inspection des installations classées et afin de justifier de sa conformité avec les valeurs limites définies ci-dessus, l'exploitant fait réaliser dans l'année pour le bâtiment B3, à compter de la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans et à ses frais pour l'ensemble des deux bâtiments, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Constats :

Le bâtiment B3, bien que sa construction soit terminée, nécessite encore des qualifications. Ces dernières vont se terminer au cours du printemps 2024.

Par conséquent, la campagne sonore relative au fonctionnement des équipements du bâtiment B3 sera réalisée suite à la réception des résultats des qualifications. Au regard des dispositions de l'article, la réalisation de la campagne sonore courant 2024 est conforme aux exigences énoncées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article chapitre 1.2
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : tableau des rubriques
Constats : L'exploitant indique que le bâtiment B3 est encore en cours de qualification. Il précise que des modifications ont eu lieu pendant la réalisation du projet et que celles-ci peuvent impacter les volumes autorisés au niveau des rubriques du tableau récapitulatif. Concernant les installations de combustion, le cumul des équipements est supérieur à 1MW ce qui conduit à conserver le classement les installations sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (passage de 3,3 MW à 1,744 MW - B1 : 765 kW, B3 : 2*980 kW). Au regard des nouvelles puissances des équipements, des aménagements des dispositions de l'arrêté de 2019 sont à envisager. La quantité d'oxygène stockée sur site au niveau du bâtiment B3 est à modifier. Par ailleurs, l'exploitant veut revoir la formulation de certains articles afin que celles-ci soient claires pour les 2 bâtiments.
L'exploitant précise qu'il va lancer des certifications ISO 45001 et 14001 en avril 2024. Actuellement, l'exploitant travaille en collaboration avec la société ECOVADIS pour la certification RSE (responsabilité sociétale des entreprises).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet